



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet  
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussang (88)  
pour l'extension de la scierie « Collin Jurassienne »**

n°MRAe 2024ACGE61

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 29 avril 2024 et déposée par la commune de Bussang (88), relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, pour le projet d'extension de la scierie « Collin Jurassienne », en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme de la commune de Bussang (1 339 habitants, INSEE 2020), relatif à l'extension de la scierie « Collin Jurassienne » ;

Considérant que le projet prévoit un terrassement et la construction d'un bâtiment de stockage, à l'est de la construction principale de la scierie, sur une emprise d'environ 0,32 hectare (ha) ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à reclasser le secteur concerné, actuellement en zone agricole A, en zone urbaine à vocation d'activités UX et que le règlement graphique et le tableau des surfaces du PLU sont modifiés en conséquence ;

Observant que le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet :

- par sa contribution au développement économique local : pérennisation d'une entreprise locale exploitant des matières premières elles-mêmes locales (marquage CE, certification PEFC) ;
- par son inscription dans une logique de développement durable : diminution de la circulation des camions route de Haitroye (diminution de l'impact écologique du transport) ;

Observant que le secteur de projet :

- est attenant à la zone urbaine UX comportant la scierie ;
- est situé au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « massif vosgien » qui couvre l'ensemble du territoire communal, hormis la zone urbanisée actuelle ; il est éloigné du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 situés à l'est du territoire communal ;

- a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides ; la zone UX a été délimitée en dehors de la zone humide diagnostiquée tout au sud de la parcelle et en dehors du corridor de prairie hygrophile à jonc diffus également situé au sud de la parcelle dans une dépression du terrain qui alimente la zone humide en contre-bas ; ces deux secteurs restent classés en zone agricole ;

***Recommandant de maintenir la fonctionnalité du couloir hydrographique situé au sud du secteur de projet qui alimente en eaux de ruissellement la zone humide diagnostiquée (pas de construction ni de remblais dans la zone concernée) ;***

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bussang (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) relative à l'extension de la scierie « Collin Jurassienne » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Bussang ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **sa recommandation formulée ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Bussang rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU